

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

Banque de France Question écrite n° 9692

Texte de la question

Mme Marylise Lebranchu souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le transfert vers des opérateurs privés des travaux de recyclage des billets réalisés jusqu'alors dans les caisses de la Banque de France. En effet, la Banque centrale européenne a autorisé les banques privées au recyclage de billet. En juillet 2002, le gouverneur de la Banque de France a informé les organisations syndicales de sa demande au ministère des finances de prendre un décret d'application permettant de rendre l'avis de la BCE opérationnel sur le territoire français. Compte tenu des conséquences sur l'emploi, mais aussi sur la sécurité des transports de fonds d'un tel décret, elle lui demande quel sera l'impact réel sur le maintien des caisses et des succursales de la Banque de France, si le ministère des finances vient à signer un décret permettant la mise en oeuvre de l'avis de la Banque centrale européenne autorisant le recyclage des billets par des banques privées.

Texte de la réponse

La Banque de France a pour mission, en vertu de l'article L. 141-5 du code monétaire et financier « d'assurer l'entretien de la monnaie fiduciaire et de gérer la bonne qualité de sa circulation sur l'ensemble du territoire ». Les succursales (art. L. 142-10) « concourent à l'entretien de la monnaie fiduciaire ». En pratique, les agents de la Banque de France assurent la délivrance et l'encaissement des espèces, trient les espèces déposées afin de détecter les billets usagés et contrefaits et procèdent à toutes les manipulations de valeurs exigées par la sécurité. L'activité d'entretien des espèces est assurée au sein des 131 caisses institutionnelles de la Banque de France réparties sur l'ensemble du territoire. La circulation fiduciaire a évolué dans les dernières années dans le sens d'une dévolution accrue du maniement des valeurs aux acteurs de la filière et notamment aux transporteurs de fonds. Les banques abandonnent progressivement, pour des raisons de sécurité, la centralisation des espèces de leurs guichets. Dans ce contexte, la profession bancaire souhaite pouvoir développer le recyclage des billets par les acteurs de la filière fiduciaire eux-mêmes (banques et transporteurs de fonds). Par ailleurs, la Banque centrale européenne, par un avis du 18 avril 2002, a émis des recommandations sur les conditions d'utilisation de caisses recyclantes par les établissements de crédit et autres établissements professionnels participant au tri et à la délivrance au public des billets. Il appartient à la Banque de France, conformément à sa mission, d'assurer la qualité de la circulation fiduciaire dans ce contexte d'évolution des techniques et des circuits monétaires. Il lui incombe également de veiller à ce que son réseau de succursales s'adapte à l'évolution des besoins et des technologies de façon que le service public soit assuré de manière efficace et au moindre coût pour les contribuables. Pour leur part les pouvoirs publics veilleront notamment à la fiabilité et à la sécurité du dispositif que ce soit par la voie réglementaire ou par d'autres moyens. Il convient de signaler notamment que le Gouvernement a mandaté une mission interministérielle pour apprécier l'ensemble des enjeux liés à la sécurité des transports de fonds, qui doit être pleinement prise en compte.

Données clés

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE9692

Auteur: Mme Marylise Lebranchu

Circonscription: Finistère (4e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 9692

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : économie Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 décembre 2002, page 5089 **Réponse publiée le :** 20 janvier 2003, page 362